

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et La Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal dont le siège est situé 13, rue Trigance – 13 002 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Alain CANTARUTTI,

ci-après dénommée FFPJP

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre FFPJP et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée limitée comprise entre le 04 au 08 octobre 2012 en vue de la manifestation « Championnat du monde de Pétanque 2012 » (Marseille 04 au 07 octobre 2012) et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. FFPJP s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. FFPJP s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

3. Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

4. FFPJP fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

1. Marseille Provence Métropole alloue à la FFPJP, pour les besoins des manifestations, une subvention de 10 000 euros TTC.

2. La subvention sera versée après notification de la présente convention au vu du compte administratif.

Le versement se fera sur appel de fonds de l'association.

3. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

4. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

- a/ - Mise à disposition de barrières de police, avec transport et mise à disposition et récupération de barrières par la Direction de la Voirie de Marseille Provence Métropole par le demandeur, soit la prestation B du 04 au 08 octobre 2012 selon les dispositions de la délibération VOI 004-942/08/CC du 19 décembre 2008, pour un coût total de **811 € TTC**,

Soit un total de 100 barrières.

b/ - Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 250 m³ pour un coût de 9985 € TTC

- Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 35.37 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de **10 020.37 € TTC**, conformément à la délibération DPUAG 003-458/09/CC du 22 juin 2009.

c/ - Mise à disposition de 6 autobus pour desservir les hôtels à partir du Palais des Sports le 04 octobre de 22h30 et 23h30 (2 bus) et le 07 octobre de 23h00 et 04h00 (4 bus) pour un coût total de 2 944.80 € HT.

- Mise à disposition de 7 autobus pour des visites du Boulodrome à La Ciotat à partir du Palais des Sports le 05 octobre (1 départ le matin et 2 départs l'après-midi), 06 octobre (1 départ le matin et 2 départs l'après-midi), 07 octobre (1 départ le matin) pour un coût total de 2 632.99 € HT, soit un coût total de **5 968.23 € TTC**.

d/ - Mise à disposition et collecte des bacs jaunes sur le lieu de la manifestation au prix forfaitaire de 265 € TTC par pallier de 12m³, soit un coût total de **265 € TTC**, conformément à la délibération AGER 039-204/11/CC du 28 mars 2011.

e/ - Mise à disposition d'une partie du réseau C de Mobilier Urbain Pour l'Information (MUPI) du 01 au 22 février 2012 pour un coût forfaitaire total de **13 846.50 € TTC**.

Soit un montant total de mises à dispositions gratuites toutes prestations confondues de **40 911.10 € TTC**.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour l'association FFPJP
Son Président

Alain CANTARUTTI

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Eugène CASELLI